

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria sur le territoire de la MRC d'Avignon et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le projet de travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria sur le territoire de la MRC d'Avignon soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au certificat d'autorisation, le projet de travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria sur le territoire de la MRC d'Avignon autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans le document suivant:

— Lettre de M. Victor Bérubé, ing., du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 4 août 2004, concernant la demande de travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria, 10 p. et 1 plan.

Dans le cas de conflit entre les dispositions du document ci-dessus mentionné, les dispositions les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que le ministre des Transports s'assure que les travaux prévus seront réalisés en accord avec les clauses environnementales prévues dans le document intitulé « Cahier des charges et devis généraux » préparé par le Service de la qualité et des normes de la Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures du ministère des Transports;

Condition 3

Que le ministre des Transports réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 novembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43333

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes sur le territoire de la Ville d'Hudson et de la Municipalité d'Oka

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 16 janvier 2001, une étude d'impact sur l'environnement, le 29 mai 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 14 janvier 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 14 janvier 2003 au 28 février 2003, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a débuté le 7 avril 2003, et que ce dernier a déposé son rapport le 22 juillet 2003;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a produit, le 23 septembre 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a apporté des modifications au projet afin de limiter la zone à draguer et d'assurer une meilleure gestion environnementale des sédiments dragués;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes, préparée par Génivar, mai 2002, 98 p. et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes – Réponses aux questions et commentaires, préparées par Génivar, décembre 2002, 56 p. et 10 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes – Résumé, préparé par Génivar, décembre 2002, 18 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Modification du projet suite au rapport du BAPE sur l'étude d'impact sur l'environnement du dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes, présentée par Génivar, mai 2004, 7 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Denis T. Tremblay, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 15 septembre 2003, concernant les modifications apportées au projet, 2 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Denis T. Tremblay, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 19 septembre 2003, concernant les modifications apportées au projet, 2 p.;

— Lettre de M. Ali Alibay, du ministère des Transports, à M. François Delaître, du ministère de l'Environnement, datée du 16 juillet 2004, concernant la sécurité du service, 1 p.;

— Lettre de M. Denis T. Tremblay, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 19 juillet 2004, concernant la séquence de réalisation des travaux afin d'assurer la protection de la tortue géographique, 3 p.;

— Lettre de M. Ali Alibay, du ministère des Transports, à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement, datée du 13 septembre 2004, concernant les relevés bathymétriques effectués le 6 septembre 2004 dans le chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes, 1 p. et 2 plans;

— Lettre de M. Denis T. Tremblay, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 17 septembre 2004, concernant la modification du patron de dragage et la gestion des sédiments, 3 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2

DRAGAGE DU CHENAL DU CÔTÉ D'OKA

Le ministre des Transports doit, lors du dragage du chenal du côté d'Oka, s'assurer de confiner l'aire de dragage durant la réalisation des travaux par la mise en place d'une membrane afin de limiter la dispersion des matières en suspension en aval de la zone à draguer.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43334

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Ottawa, le 2 novembre 2004

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) tiendra une réunion à Ottawa, le 2 novembre 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Environnement, M. Thomas J. Mulcair, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à Ottawa, le 2 novembre 2004 ;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— monsieur Pierre Baril, sous-ministre adjoint aux Politiques ;

— monsieur Alain Gaul, directeur du cabinet du ministre de l'Environnement ;

— madame Chantale Turgeon, attachée de presse au cabinet du ministre de l'Environnement ;

— monsieur Marcel Gaucher, conseiller à la Direction des affaires intergouvernementales et des études économiques ;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43335

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche ;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Plan de gestion de la pêche 2004-2005, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE